

Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires de la Commune de Morges

N° DE PRÉAVIS : 37/11.24



©Lotfi Souissi

DIRECTION : Municipalité en corps

PRÉAVIS PRÉSENTÉ AU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU : 6 novembre 2024

PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION : jeudi 14 novembre 2024 à 18 h 30 / Salle des pas perdus, Hôtel de Ville

DEMANDE DE DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DES FINANCES : oui

ANNEXES :

- Règlement en version finale
 - Règlement en mode révision par rapport à la version qui a été soumise en consultation
-

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU PRÉAVIS	3
2	OBJECTIFS DE LA RÉVISION.....	3
3	PROCESSUS DE RÉVISION ET PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	3
4	COMMISSION CONSULTATIVE MORGIENNE	4
5	ASPECTS TECHNIQUES	5
5.1	Statistiques de la taxe 2011-2023 – Perception	5
5.2	Statistiques de la taxe 2011-2023 – Affectation	5
6	LE NOUVEAU RÈGLEMENT	6
6.1	Gouvernance.....	6
6.2	Perception.....	6
6.3	Affectation des taxes	6
7	ARGUMENTAIRE.....	7
8	IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	8
9	IMPACT SUR LES FINANCES COMMUNALES.....	8
10	CONCLUSION.....	9

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU PRÉAVIS

En 2010, le district de Morges fut novateur en introduisant un règlement intercommunal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. 55 communes adhèrent et perçoivent dès lors les taxes de séjour et les taxes sur les résidences secondaires par le biais de l'Association régionale Cossonay, Aubonne, Morges (ARCAM).

Après 13 ans, le règlement doit être revu pour s'adapter à de nouvelles conditions cadres, le développement du tourisme et la volonté d'étendre la perception à toutes les formes d'hébergement (par exemple les hébergements chez l'habitant·e – Airbnb, etc.) afin de ne pas favoriser certains modes d'hébergement au profit d'autres.

Le présent préavis a pour objet d'annuler et de remplacer le « Règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires », entré en vigueur le 15 décembre 2010.

Le « Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires » est soumis à l'approbation des 55 conseils communaux ou généraux, il doit être identique pour l'ensemble des Communes afin que l'ARCAM puisse remplir les missions qui lui sont confiées.

Le règlement définit les conditions de perception, de gestion, de contrôle et d'affectation de ces taxes, et en confie la gestion à l'ARCAM.

2 OBJECTIFS DE LA RÉVISION

Le tourisme joue un rôle important pour Morges et son district. Secteur large et parfois difficile à délimiter, il contribue à l'emploi dans le secteur hôtelier et celui de la restauration mais aussi dans le commerce ou la culture, notamment. Il participe également à l'image et au rayonnement régional. Depuis quelques années, le secteur touristique connaît une croissance réjouissante : le nombre de nuitées sur le district de Morges se monte à 102'767 (70'407 en 2022), soit environ 3 % des nuitées dans le canton de Vaud. La Ville de Morges regroupe à elle seule environ 65 % des nuitées du district entier (67'287), dû à la présence de plusieurs hôtels et auberges, ainsi que du camping.

La révision du règlement répond aux objectifs principaux suivants :

1. actualisation selon le cadre légal ;
2. intégration des nouvelles formes d'hébergement et acteur·rices du tourisme (ex. : Airbnb) ;
3. adaptation des taux de perception afin d'atteindre une égalité de traitement entre les actrices et acteurs.

3 PROCESSUS DE RÉVISION ET PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le règlement soumis au Conseil communal est issu de l'ARCAM qui propose aux Communes un règlement commun.

À l'été 2022, un groupe de travail, piloté par l'ARCAM, a été constitué. Composé de représentant·es politiques et de professionnel·les du tourisme, il a élaboré un projet de

règlement qui a été soumis à plusieurs reprises au Comité, à la DGAIC (Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes) et aux Communes.

Une consultation des Conseils communaux ou généraux a été effectuée à l'été 2024. À la suite des retours transmis, le Comité de l'ARCAM a procédé à un arbitrage des demandes et propositions. Aucun changement majeur n'a été sollicité sur le fond.

Il s'agit maintenant pour l'ensemble des Conseils communaux et généraux d'adopter ce règlement, puis il sera soumis pour approbation à la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport. La DGAIC a donné son accord préalable au texte soumis.

Les principales modifications concernent (cf. annexe 2 – Règlement en mode révision) :

- article 10 (anciennement art. 9) alinéa 5 : le moratoire sur la taxation est augmenté de 6 mois à 12 mois ;
- article 16 Affectation : les frais de perception et de gestion sont plafonnés à maximum 10 % des taxes brutes.

À la suite de derniers échanges avec la DGAIC, d'autres changements ont été apportés :

- l'article 22 a été supprimé ;
- les articles 23 et 25 ont été modifiés ;
- quelques modifications de forme ont été opérées.

4 COMMISSION CONSULTATIVE MORGIENNE

La commission recommande, à l'unanimité, de procéder à la transformation du règlement intercommunal relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires du district de Morges (2010) en Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

Elle émet néanmoins 4 vœux :

1. la Municipalité doit veiller à offrir des contreparties attractives, justifiant les montants perçus pour la taxe de séjour et celle des résidences secondaires ;
2. elle est invitée à réévaluer les montants proposés pour s'assurer que les contreparties offertes compensent les hausses imposées ;
3. il est proposé de surseoir temporairement à l'augmentation de la taxe sur les résidences secondaires jusqu'à l'élaboration de prestations adaptées. Les besoins des propriétaires de résidences secondaires ne sont pas les mêmes que ceux des touristes ;
4. la Municipalité devrait veiller à ce que les frais de structure restent stables afin que les recettes profitent principalement aux projets évoqués.

Le Comité de l'ARCAM a pris acte des vœux proposés et s'engage à proposer à l'Assemblée générale de l'ARCAM un règlement de mise en œuvre de la carte d'hôte attractif, en fonction des moyens financiers à disposition.

Par ailleurs, l'article 16 du Règlement a été complété pour tenir compte de la demande morgienne : art. 16, al. 1 : « *Après déduction des frais de perception et d'administration **plafonnés à maximum 10 % des taxes brutes**, le produit de la taxe de séjour [...].* ».

5 ASPECTS TECHNIQUES

5.1 Statistiques de la taxe 2011-2023 – Perception

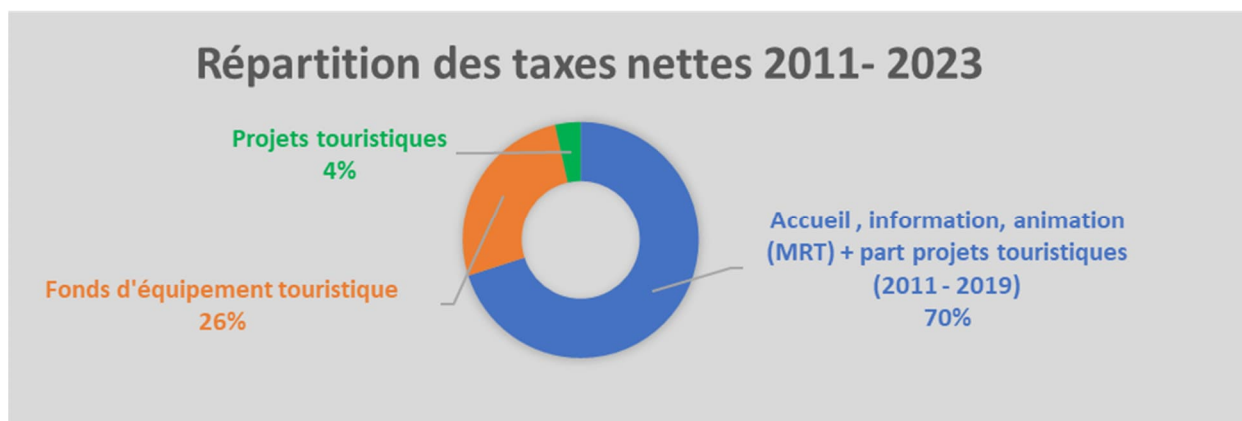
Le bureau de la taxe de séjour, depuis 2013, procède à la taxation via un logiciel appelé e-arcam.

Le total des taxes brutes encaissées sur 13 ans atteint CHF 5,3 millions. Cela représente, déduction faite des frais de perception, un montant de CHF 4,8 millions de taxes nettes.

Le solde du FEM (Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges) se monte à fin 2023 (moyens disponibles) à CHF 315'274.42.

5.2 Statistiques de la taxe 2011-2023 – Affectation

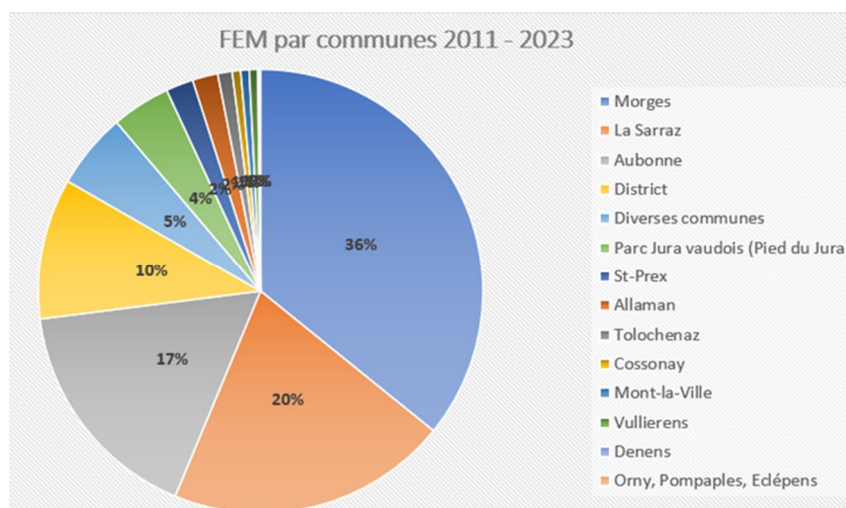
Les taxes nettes (CHF 4,8 mio) ont été réparties de la manière suivante :



Principales aides financières octroyées de 2011 à 2023

Château de La Sarraz, Arboretum, Le Livre sur les Quais, Fête de la Tulipe, Piscine de La Sarraz, Musée Bolle, Sentier de la Morges, Parc Jura vaudois – projets spécifiques Pied du Jura, Installation des compteurs de fréquentation, Maison des vins de la Côte

Aides financières par communes



6 LE NOUVEAU RÈGLEMENT

Ci-après, un résumé des points essentiels.

6.1 Gouvernance

L'ARCAM gère, au nom de et pour la Commune, la perception et la gestion des taxes, dans le cadre des attributions fixées dans le Règlement. Les compétences pénales listées à l'article 18 restent elles en main communale.

Le Conseil communal garde la souveraineté de son Règlement communal en tout temps.

La commission tourisme, déjà prévue par le règlement précédent, mais mise en veille ces dernières années, sera réactivée. Elle sera constituée de professionnel·les du tourisme, et aura pour but de préavisier les décisions à l'intention du Comité de l'ARCAM.

Le bureau de la taxe de séjour est intégré à l'ARCAM.

Tous les autres aspects de la gouvernance restent inchangés.

6.2 Perception

Les modifications liées à la perception sont les suivantes :

- introduction d'articles permettant la perception sur la catégorie Airbnb (intermédiaire) pour une perception via un tiers (UCV) ;
- introduction de la perception sur les bateaux en séjour touristique dans les ports ;
- introduction de la perception pour les écoles privées (dès 25 ans) ;
- modification des taux de perception pour toutes les catégories d'hébergement et des résidences secondaires (R2) ;
- augmentation des minima et maxima pour la perception des résidences secondaires pour améliorer l'égalité de traitement ;
- uniformisation de la taxe pour toutes les catégories de parahôtellerie ;
- taxation « par personne » remplacée par une taxation « par emplacement » pour le camping à la saison ;
- suppression du calcul par semaine et par pièce pour les locations pour passer à un tarif par nuit et par personne ;
- abrogation de la notion de location longue durée (non conforme à la législation).

L'augmentation des taxes brutes ainsi espérée pourrait atteindre CHF 350'000.00 par année dès 2025, ce qui permettra l'introduction d'une carte d'hôte et carte pour les résidences secondaires qui font actuellement défaut, ainsi que de disposer de plus de moyens pour le Fonds d'équipement touristique.

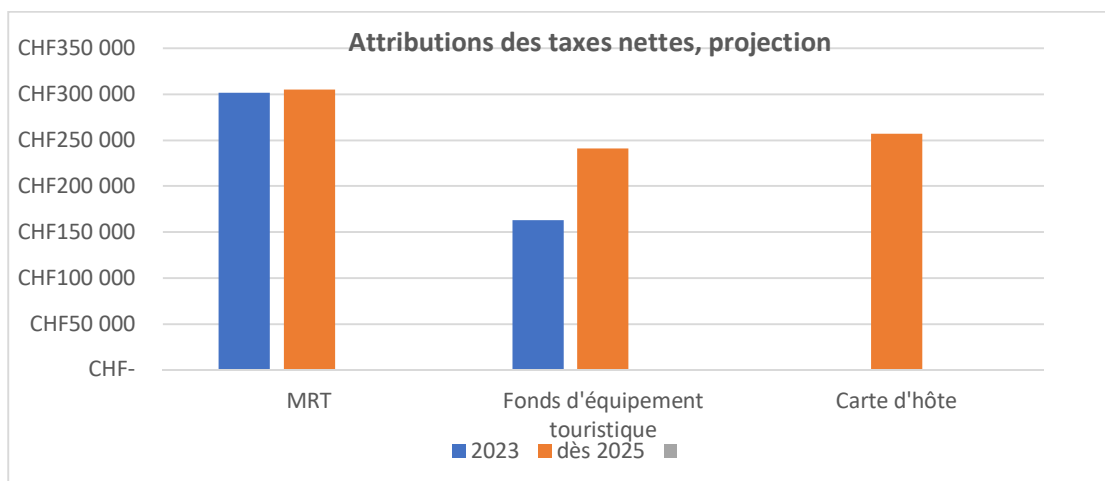
6.3 Affectation des taxes

La perception des taxes sur de nouvelles catégories (tel que Airbnb) ainsi que l'adaptation des taux de perception ont une incidence sur l'enveloppe financière à disposition. Une nouvelle

répartition des taxes nettes est donc proposée et une carte d'hôte pour les client-es en séjour ainsi qu'une carte pour les résidences secondaires (R2) seront introduites.

L'Assemblée générale de l'ARCAM (55 communes), valide, sur proposition du Comité (qui assure la représentation des 5 secteurs) et de la Commission tourisme, après déduction des frais de perception et de gestion (de max. 10 %), la répartition du produit net des taxes à affecter l'année suivante, selon les fourchettes suivantes :

Morges Région Tourisme (MRT pour l'information, l'accueil et les animations)	Entre 30 % et 40 %
La carte d'hôte et la carte R2 (administration, financement des réductions dans les sites touristiques et de loisir / cartes de transport)	Entre 30 % et 40 %
Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) lui-même régi par son propre Règlement	Entre 30 % et 40 %



7 ARGUMENTAIRE

La révision du règlement est nécessaire pour les raisons suivantes :

- adhérer au contrat avec Airbnb, afin de profiter des taxes de séjour ainsi récoltées. En effet, ces hôtes profitent bel et bien des infrastructures, offres digitales, manifestations et autres dispositifs que les communes financent au travers du Fonds d'équipement touristique ;
- ajuster les montants perçus permettant d'être cohérent avec les pratiques actuelles des destinations voisines ou limitrophes, notamment Lausanne, la région de Nyon et la Vallée de Joux ;
- se donner les moyens pour financer une carte d'hôte et une carte pour les résidences secondaires. Le règlement et le contenu des 2 cartes sera précisé au 1^{er} semestre 2025 et le règlement soumis pour approbation à l'AG de l'ARCAM en juin 2025. Le souhait est de mettre en place des cartes attractives permettant de profiter de toute l'offre du district à prix réduit. Si le budget à disposition le permet, également des réductions pour les transports publics ;

- disposer de plus de moyens pour soutenir des investissements au travers du FEM, en faveur des porteurs de projets privés ainsi que des communes qui peuvent solliciter ce fonds régional ;
- profiter de l'expérience et du professionnalisme du bureau de la taxe de séjour qui gère les taxes pour la commune depuis 13 ans.

En cas de non-introduction :

- la commune ne pourra plus profiter de la délégation de la perception des taxes de séjour et de taxes sur les résidences secondaires sur son territoire ;
- l'ancien règlement intercommunal devenant automatiquement caduc dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la commune n'aura pas de base légale, le temps d'introduire - le cas échéant - un règlement communal propre pour continuer à percevoir des taxes et les gérer par ses propres ressources communales ;
- la commune ne pourra plus solliciter le Fonds d'équipement touristique (FEM) vu que celui-ci est alimenté par la perception des taxes ;
- la commune ne pourra plus solliciter les soutiens LADE (Loi sur l'appui au développement économique) pour le tourisme ;
- la perception de taxes pour les nuitées générées par Airbnb ou autres plateformes ne pourra pas être perçues, au vu des informations disponibles par l'UCV (État octobre 2024).

8 IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le tourisme est une activité économique qui, dès lors qu'elle est « consommée », a un impact sur l'environnement. Notre positionnement de *Slow Tourisme* participe à réduire cet impact en incitant à des temps de séjour plus long, à une mobilité douce et à prendre le temps de rencontrer les producteur·rices et artisan·es. Dans les soutiens accordés au travers du FEM ou de la LADE, la ou le porteur de projet doit dorénavant justifier des démarches entreprises pour réduire les effets négatifs sur l'environnement et augmenter les effets positifs. Le Fonds d'équipement touristique pourra aussi soutenir la transition écologique si elle contribue à la viabilité des entreprises du secteur touristique et de loisirs.

Le tourisme est également source de revenus et d'emploi, à ce titre il est important que ce secteur économique puisse continuer à prospérer. Il joue un rôle social important, beaucoup de postes de travail à temps partiels sont notamment offerts dans le secteur.

Dans le cadre d'un tourisme inclusif nous avons déjà fortement développé le tourisme « sans obstacles », c'est également un objectif dans la stratégie touristique 2023 – 2027 validé en mai 2024. Un fort accent sera également mis sur les offres pour les personnes âgées.

9 IMPACT SUR LES FINANCES COMMUNALES

Ce préavis n'a pas d'incidence direct sur le budget d'investissement de la commune. Cependant, toutes les communes adhérentes peuvent solliciter le Fonds d'équipement touristique et bénéficier des revenus de la taxe pour des besoins d'investissement dans le domaine du tourisme et des loisirs.

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la commune dans la mesure où il s'agit de l'augmentation d'une taxe affectée et gérée spécifiquement.

10 CONCLUSION

Il est constaté que la solidarité régionale souhaitée par la mise en place d'un règlement à l'échelle du district a complètement joué son rôle. Ainsi des projets ont vu le jour, répartis sur tout le territoire de notre région, co-financé à l'échelle de toutes les communes.

Outre les moyens attribués par le FEM ou au titre de projets touristiques, ceux-ci, par effet de levier, ont permis dans les grandes lignes de lever CHF 5,3 millions de francs publics pour le tourisme de notre région (apports de la LADE, de la NPR, de l'aide suisse à la montagne et d'autres donateurs), rien que pour les années 2015 à 2020 (référence : bilan de la stratégie régionale touristique 2015 – 2020). Les moyens économiques directs - publics et privés - injectés dans l'économie touristique du district peuvent donc aisément être chiffrés à plus de 10 millions de francs.

C'est donc un outil régional pour un secteur économique important. L'adhésion au nouveau règlement permettra de poursuivre un développement touristique, culturel et de loisir harmonieux et durable sur l'entier du district de Morges.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le Règlement relatif à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2024.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire

Mélanie Wyss Giancarlo Stella

Règlement

relatif à la taxe de séjour et

à la taxe sur les résidences secondaires

de la commune de _____

Vu l'article 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil adopte le Règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ La commune a la volonté de déléguer à l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

² Le présent Règlement définit en particulier les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire de la commune. En outre, elle a pour but de préciser la manière dont l'ARCAM traite la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

¹ La commune délègue l'entier de ses compétences de perception et de gestion à l'ARCAM, qui assurera au nom et pour le compte de la commune la gestion et la perception des taxes ainsi que la gestion des ressources dans les limites fixées dans le présent Règlement. Les compétences pénales listées à l'art. 18 restent en main communale.

² L'ARCAM est désignée organe de perception desdites taxes pour la commune signataire du présent Règlement.

³ A ce titre, l'ARCAM tient pour le compte de la commune le registre des loueurs selon l'article 74d de la Loi sur l'exercice des activités économiques du 01.07.2022 (LEAE). Le loueur transmet les documents et informations conformément à l'article 74c al.3 et al. 4 LEAE à l'ARCAM. Le cas échéant, la commune transmet à l'ARCAM les données reçues.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, les personnes de passage ou en séjour, dans les hébergements payants suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, gîtes ruraux, gîtes et cabanes de montagne ;
- b. appartements à service hôtelier (appart hôtels) ;
- c. établissements médicaux, paramédicaux et de cures ;
- d. auberges de jeunesse, colonies de vacances et assimilées ;
- e. places de campings et de caravanings, de séjour, de saison ou temporaires autorisées pour toutes catégories de véhicules ou tentes ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres, chambres d'hôtes, studios ;
- g. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- h. écoles privées et assimilées ;
- i. bateaux dans les places touristiques dans les ports ;
- j. abri PC ;
- k. tout autre établissement ou lieu utilisé conformément au présent article.

² La question de l'accueil des gens du voyage et des personnes réfugiées n'est pas traitée par le présent règlement.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- h. les écoliers des écoles suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- i. les personnes qui séjournent dans le cadre de leurs études, de leur stage dans le cadre d'une école ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- j. les aides de ménage au pair ;
- k. les enfants de moins de 16 ans révolus, accompagnés d'un adulte ;
- l. les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilées, placées par une entité publique ;

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe. Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 7 **Montant de la taxe de séjour**

¹ Le montant de la taxe est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent Règlement.

² Si l'ARCAM confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 8 al. 3, le montant de la taxe est alors fixé par la voie d'une convention et s'aligne sur les montants stipulés à l'annexe 1, selon la catégorie d'hébergement concernée par la délégation.

Article 8 **Perception de la taxe de séjour**

¹ La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ.

² Le logeur (au sens de l'art. 4 al.1) perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe. Le logeur indiquera le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de l'hôte ou du locataire séparément dans une rubrique spécifique prévue à cet effet.

³ En dérogation de ce qui précède, l'ARCAM peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

⁴ Par la voie d'une convention, l'ARCAM peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 9 **Carte d'hôte**

¹ La carte d'hôte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités - exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte d'hôte disponible auprès de l'organe de perception, et uniquement pendant la durée du séjour.

² Toutes les conditions et les modalités sont fixées dans le règlement précité. Le logeur informe l'hôte de son droit à recevoir la carte.

³ Les personnes assujetties ainsi que les enfants accompagnés de leurs parents peuvent, après le paiement de la taxe de séjour, retirer la carte d'hôte de manière digitale ou auprès du logeur ou tout autre organe désigné. Dans ce dernier cas, elles doivent présenter une preuve de paiement (hormis pour les enfants accompagnés de leurs parents), audit organe, en indiquant l'adresse de résidence.

⁴ Tout abus dans l'utilisation de la carte d'hôte, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Cercle des personnes assujetties

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

³ La taxe est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers.

⁴ En cas d'acquisition ou de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due au prorata temporis.

⁵ En cas d'inoccupation complète du bien à la suite d'un décès ou d'une entrée en EMS, un moratoire de maximum 12 mois s'applique sur la taxation.

⁶ La taxe est éligible durant l'année de taxation en cours.

Article 11 Obligation d'annonce

¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune sont tenus de s'annoncer spontanément à la commune territoriale, respectivement à l'ARCAM.

² Les organismes, prestataires de service, régies et autres intermédiaires sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logement.

Article 12 Montant de la taxe sur les résidences secondaires

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé sur la base de la valeur d'estimation fiscale, selon le barème figurant à l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent Règlement.

² Le propriétaire de résidence secondaire qui met en location son bien prélèvera auprès de ses locataires la taxe de séjour et la gardera pour lui. Dès lors il ne pourra pas prétendre à une réduction de sa taxe sur les résidences secondaires.

³ En cas d'une utilisation mixte (exonéré - astreint), l'estimation fiscale sera répartie proportionnellement aux surfaces occupées et/ou au prorata temporis.

Article 13 Modalités de perception

¹ La taxe est prélevée annuellement ou exceptionnellement semestriellement.

² Le propriétaire peut être taxé automatiquement sur la base des données disponibles.

Article 14 Carte R2 pour les propriétaires de résidences secondaires

¹ La carte R2 pour résidences secondaires donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités – exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte R2 disponible auprès de l'organe de perception.

² Toutes les conditions et les modalités pour le retrait sont fixées dans le règlement précité.

³ Tout abus dans l'utilisation de la carte R2, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat. En cas de récidive, le propriétaire ne pourra plus prétendre à la carte R2.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 Modalités de perception

¹ L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier

- la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune
- l'encaissement des taxes
- la gestion d'une comptabilité dédiée
- la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16

² L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.

³ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.

Article 16 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration plafonnés à maximum 10% des taxes brutes, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

Le produit net sera attribué aux bénéficiaires suivants et selon la clé de répartition suivante :

Morges Région Tourisme

(Office du tourisme en charge de l'information et l'accueil touristique du district de Morges)

Entre 30% et 40% des taxes nettes

Le financement de la carte d'hôte et de la carte R2

Entre 30% et 40% des taxes nettes

Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM)

Entre 30% et 40% des taxes nettes

² L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe dans le cadre des répartitions prévues à l'al. 1.

³ La gestion du fonds pour la carte d'hôte respectivement la carte R2 dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié.

⁴ Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié. Le règlement précise les attributions possibles à des projets privés, des projets régionaux et communaux et des aides pluriannuelles ou pérennes pour des offres stratégiques.

⁵ Le produit des taxes nettes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses d'ordres administratives, ni à des animations locales, des projets qui relèvent du secteur commercial ou des projets à caractère politique ou religieux.

Article 17 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 18 **Soustraction et contravention**

¹ L'autorité municipale de la commune territoriale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² La commune territoriale peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe en question, la commune peut solliciter une expertise pour déterminer le montant soustrait et ce aux frais de la personne assujettie.

³ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent Règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

⁴ En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (LI art. 217a, al. 7) ainsi que des frais de rappel seront appliqués.

SECTION 5 **DISPOSITIONS FINALES**

Article 19 **Taxes affectées**

Les taxes sont des taxes affectées, dont les modalités sont régies dans le présent Règlement.

Article 20 **Protection des données**

¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données en vigueur.

² Leur exploitation anonyme n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 21 **Voies de recours**

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception.

² La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 22 Abrogation du présent Règlement

¹ Une commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

² La commune qui abroge le Règlement renonce aux taxes encaissées sur son territoire, qui seront affectées selon la clé de répartition de l'article 16 jusqu'au dernier jour de la perception selon le présent Règlement.

³ Si l'ARCAM devait être dissoute ou ne plus être en mesure de gérer les tâches qui lui sont attribuées, le Règlement serait alors caduc et redéfini par la commune.

Article 23 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement du 15 décembre 2010 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Article 24 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur, d'entente avec l'ARCAM, après adoption par le Conseil et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic / La Syndique

Le / La Secrétaire municipal·e

Adopté par la Conseil dans sa séance du

Le / La Président·e

Le / La Secrétaire

Approuvé par le / la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

TAXE DE SEJOUR – TARIFS

(ARTICLE 7 DU REGLEMENT)

Hôtels, motels, pensions, auberges, appartement à service hôtelier

CHF 4.00 par nuitée et par personne ;

Établissements médicaux, paramédicaux et de cures

CHF 4.00 par nuitée et par personne ;

Chambres d’hôtes, appartement de vacances, logements meublés, studios ou appartements

CHF 3.00 par nuitée et par personne ;

Toutes les **autres catégories de parahôtellerie** citées à l’article 3 et assimilés (ex. auberges de jeunesse, Camping de séjour toutes catégories, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, cabanes de montagne, bateaux en visites, abris PC)

CHF 3.00 par nuitée et par personne ;

Camping saisonnier : 61 nuits ou plus

CHF 350.- par emplacement et saison ;

Instituts, pensionnats, homes d’enfants, écoles privées

CHF 2.00 par nuitée et par personne ;

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(ARTICLE 12 DU REGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

0.2% de la valeur fiscale selon le registre foncier, mais :

montant minimal : CHF 350

montant maximal (plafond) : CHF 8'000

Règlement

relatif à la taxe de séjour et

à la taxe sur les résidences secondaires

de la commune de _____

Vu l'article 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil ~~général / communal~~ adopte le Règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ La commune a la volonté de déléguer à l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM) la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

² Le présent Règlement définit en particulier les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire ~~des communes du district de Morges qui ont adopté le Règlement (ci après la commune)~~ de la commune. En outre, elle a pour but de préciser la manière dont l'ARCAM traite la perception et la gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Autorité compétente

¹ La commune délègue l'entier de ses compétences ~~de perception et de gestion~~ à l'ARCAM, qui assurera au nom et pour le compte de la commune la gestion et la perception ~~de la taxe des taxes~~ ainsi que la gestion des ressources dans les limites fixées dans le présent Règlement. Les compétences pénales listées à l'art. 18 restent en main communale.

² L'ARCAM est désignée organe de perception ~~dédites-desdites~~ taxes pour la commune signataire du présent Règlement.

³ A ce titre, l'ARCAM tient pour le compte de la commune le registre des loueurs selon l'article 74d de la Loi sur l'exercice des activités économiques LEAE du 01.07.2022 (LEAE), article 74d. Le loueur transmet les documents et informations conformément à l'article 74c al.3 et al. 4 LEAE à l'ARCAM. Le cas échéant, la commune transmet à l'ARCAM les données reçues.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, les personnes de passage ou en séjour, dans les hébergements payants suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, gîtes ruraux, gîtes et cabanes de montagne ;
- b. appartements à service hôtelier (appart hôtels) ;
- c. établissements médicaux, paramédicaux et de cures ;
- d. auberges de jeunesse, colonies de vacances et assimilées ;
- e. places de campings et de caravansings, de séjour, de saison ou ~~résidentiel, pérennes ou~~ temporaires autorisées; zones de débordement pour toutes catégories de véhicules ou tentes ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres, chambres d'hôtes, studios ;
- g. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- h. écoles privées et assimilées ;
- i. bateaux dans les places touristiques dans les ports ;
- j. abri PC ;
- k. tout autre établissement ou lieu utilisé conformément au présent article.

² La question de l'accueil des gens du voyage et des personnes réfugiées n'est pas traitée par le présent règlement.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

*Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- h. les écoliers des écoles suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- i. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études, de leur stage dans le cadre d'une école ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- j. les aides de ménage au pair ;
- k. les enfants de moins de 16 ans révolus, accompagnés d'un adulte ;
- l. les personnes au bénéfice de l'aide social-sociale et assimilées, placées par une entité publique ;

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe. Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 7 Montant de la taxe de séjour

~~¹ Le montant de la taxe est perçu par l'ARCAM dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune, jusqu'au jour du départ.~~

~~²¹ Le montant de la taxe est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent Règlement.~~

~~²² Si l'ARCAM peut confier la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9-8 al. 23, le montant de la taxe est alors fixé par la voie d'une convention et s'aligne sur les montants stipulés à l'annexe 1, selon la catégorie d'hébergement concernée par la délégation.~~

Article 8 Perception de la taxe de séjour

~~¹ La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ.~~

~~² Le logeur (au sens de l'art. 4 al.1) perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe. Le logeur indiquera le montant de la taxe de séjour encaissé auprès de l'hôte ou du locataire séparément dans une rubrique spécifique prévue à cet effet.~~

~~²³ En dérogation de ce qui précède, l'ARCAM peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.~~

~~²⁴ Par la voie d'une convention, l'ARCAM peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.~~

Article 9 ~~Modalités de perception~~

~~¹ L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier~~

- ~~— la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune~~
- ~~— l'encaissement des taxes~~
- ~~— la gestion d'une comptabilité dédiée~~
- ~~— la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16~~

~~² L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.~~

~~⁴ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émolument de CHF 200 sera alors facturé.~~

Article 109 Carte d'hôte

¹ La carte d'hôte, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités - exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte d'hôte disponible auprès de l'organe de perception, et uniquement pendant la durée du séjour.

² Toutes les conditions et les modalités pour le retrait sont fixées dans le règlement de la carte d'hôte, disponible auprès de l'organe de perception précité. Le logeur informe l'hôte de son droit à recevoir la carte.

³ Les personnes assujetties ainsi que les enfants accompagnés de leurs parents peuvent, après le paiement de la taxe de séjour, retirer la carte d'hôte de manière digitale ou auprès du logeur ou tout autre organe désigné. Dans ce dernier cas, elles doivent présenter une preuve de paiement (hormis pour les enfants accompagnés de leur leurs parents), au dit audit organe, en indiquant l'adresse de résidence.

⁴ Tout abus dans l'utilisation de la carte de séjour d'hôte, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article ~~1410~~ Cercle des personnes assujetties

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.
- ² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.
- ³ La taxe est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers.
- ⁴ En cas d'acquisition ou de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due au prorata temporis.
- ⁵ En cas d'inoccupation complète du bien à la suite d'un décès ou d'une entrée en EMS, un moratoire de ~~6~~maximum 12 mois s'applique sur la taxation.
- ⁶ La taxe est éligible durant l'année de taxation en cours.

Article ~~1211~~ Devoir-Obligation d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune sont tenus de s'annoncer spontanément à la commune territoriale, respectivement à l'ARCAM.
- ² Les organismes, prestataires de service, régies et autres intermédiaires sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logement.

Article ~~1312~~ Montant de la taxe sur les résidences secondaires

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé sur la base de la valeur d'estimation fiscale, selon le barème figurant à l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent Règlement.
- ² Le propriétaire de résidences secondaires qui met en location son bien prélèvera auprès de ses locataires la taxe de séjour et la gardera pour lui. Dès lors il ne pourra pas prétendre à une réduction de sa taxe sur les résidences secondaires.
- ³ En cas d'une utilisation mixte (exonéré - astreint), l'estimation fiscale sera répartie proportionnellement aux surfaces occupées et/ou au prorata temporis.

Article ~~1413~~ Modalités de perception

- ¹ La taxe est prélevée annuellement ou exceptionnellement semestriellement.
- ² Le propriétaire peut être taxé automatiquement sur la base des données disponibles.

Article ~~1514~~ Carte R2 pour les propriétaires de résidences secondaires

- ¹ La carte R2 pour résidences secondaires donne droit à des avantages pour l'utilisation d'un certain nombre d'installations et d'activités – exhaustivement énumérées dans le règlement de la carte R2 disponible auprès de l'organe de perception.
- ² Toutes les conditions et les modalités pour le retrait sont fixées dans le règlement de la carte R2, disponible auprès de l'organe de perception précité.
- ³ Tout abus dans l'utilisation de la carte R2, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat. En cas de récidive, le propriétaire ne pourra plus prétendre à la carte R2.

SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 Modalités de perception

¹ L'ARCAM gère la perception des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ainsi que l'affectation des ressources, en particulier

- la facturation des taxes au nom et pour le compte de la commune
- l'encaissement des taxes
- la gestion d'une comptabilité dédiée
- la gestion de l'attribution des taxes nettes aux différents fonds et bénéficiaires selon l'article 16

² L'ARCAM s'organise sur le plan administratif pour assurer le mandat de délégation.

³ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émoulement de CHF 200 sera alors facturé.

Article 16 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration plafonnés à maximum 10% des taxes brutes, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

Le produit net sera attribué aux bénéficiaires suivants et selon la clé de répartition suivante :

Morges Région Tourisme

(Office du tourisme en charge de l'information et l'accueil touristique du district de Morges)

Entre 30% à 40% des taxes nettes

Le financement de la carte d'hôte et de la carte R2

Entre 30% à 40% des taxes nettes

Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM)

Entre 30% à 40% des taxes nettes

² L'ARCAM est seule compétente pour l'affectation du produit de la taxe dans le cadre des répartitions prévues à l'al. 1.

³ La gestion du fonds pour la carte d'hôte respectivement la carte R2 dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié.

⁴ Le Fonds pour l'équipement touristique du district de Morges (FEM) dispose de son règlement interne à l'ARCAM et d'un compte dédié. Le règlement précise les attributions possibles à des projets privés, des projets régionaux et communaux et des aides pluriannuelles ou pérennes pour des offres stratégiques.

⁵ Le produit des taxes nettes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses d'ordres administratives, ni à des animations locales, des projets qui relèvent du secteur commercial ou des projets à caractère politique ou religieux.

Article 17 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Article 18 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale de la commune territoriale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² La commune territoriale peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et elle peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe en question, la commune peut solliciter une expertise pour déterminer le montant soustrait et ce, aux frais de la personne assujettie.

³ Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent Règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

~~⁴ Une taxation d'office peut être opérée par l'organisme en charge de la perception. Un émoulement de CHF 200 sera alors facturé.~~

⁴ En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (L art. 217a, al. 7-~~L~~) ainsi que des frais de rappel seront appliqués.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Taxes affectées

Les taxes sont des taxes affectées, dont les modalités sont régies dans le présent Règlement.

Article 20 Protection des données

¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données en vigueur.

² Leur exploitation anonyme n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 21 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'objet ayant donné lieu à la perception. ~~Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.~~

² La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 22 Modification du Règlement

~~¹ Si la Municipalité ou le conseil communal ou général souhaite proposer une modification du présent Règlement, il convient d'en informer l'ARCAM avec un délai raisonnable, afin que des dispositions opérationnelles puissent être prises pour la mise en œuvre de la modification.~~

~~² Tout nouveau Règlement devra être soumis pour approbation au / à la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en charge des communes.~~

Article ~~23~~ 22 Abrogation du présent Règlement

~~¹ Si la Municipalité ou le conseil communal ou général souhaite abroger le présent Règlement, il convient d'en informer l'ARCAM au préalable avec un délai raisonnable, et de prévoir dans la mesure du possible un délai d'un semestre pour l'entrée en vigueur de l'abrogation.~~

~~¹ Une commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.~~

~~² La commune qui abroge le Règlement renonce aux taxes encaissées sur son territoire, qui seront affectées selon la clé de répartition de l'article 16 jusqu'au dernier jour de la perception selon le présent Règlement.~~

~~³ Si l'ARCAM devait être dissoute ou ne plus être en mesure de gérer les tâches qui lui sont attribuées, le Règlement serait alors caduc et redéfini par la commune.~~

Article 2423 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement du 15 décembre 2010 sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Article ~~25~~24 **Entrée en vigueur**

~~*La perception des taxes de séjour a lieu conformément à l'ancien droit jusqu'à la fin du semestre (31 décembre ou 30 juin) qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi du présent règlement, soit la date d'approbation par le ou la Chef/fe du Département en charge des communes, des institutions, du territoire et du sport du canton de Vaud. La perception des taxes a lieu conformément à l'ancien règlement jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant l'approbation par le ou la Chef/fe du Département en charge des communes, ou cas échéant de la levée du/des éventuels recours ou de référendum et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.~~

~~²Le présent Règlement ne peut être soustrait au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnel du Tribunal cantonal.~~

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur, d'entente avec l'ARCAM, après adoption par le Conseil et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ~~xx.xx.2024~~

Le Syndic / La Syndique

Le / La Secrétaire municipal-e

Adopté par la Conseil ~~général / communal~~ dans sa séance du

Le / La Président-e

Le / La Secrétaire

Approuvé par ~~le /~~ la Chef/fe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du ~~xx.xx.2024~~

ANNEXE 1

TAXE DE SEJOUR – TARIFS

(ARTICLE ~~8-7~~ DU REGLEMENT)

a. Hôtels, motels, pensions, auberges, appartement à service hôtelier

CHF 4.00 francs par nuitée et par personne ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.5 cm, Sans numérotation ni puces

b. Établissements médicaux, paramédicaux et de cures

CHF 4.00 francs par nuitée et par personne ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.5 cm, Sans numérotation ni puces

c. Chambres d'hôtes, appartement de vacances, logements meublés, studios ou appartements

CHF 3.00 francs par nuitée et par personne ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.5 cm, Sans numérotation ni puces

d. — Toutes les autres catégories de parahôtellerie citées à l'article 3 et assimilés
(ex. auberges de jeunesse, Camping de séjour toutes catégories, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, cabanes de montagne, bateaux en visites, abris PC et assimilés)

CHF 3.00 francs par nuitée et par personne ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 2.75 cm, Sans numérotation ni puces

f. Camping résidentiel-saisonnier : 61 nuits ou plus

CHF 350.- par emplacement et saison ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.5 cm, Sans numérotation ni puces

g. Instituts, pensionnats, homes d'enfants, écoles privées

CHF 2.00 francs par nuitée et par personne ;

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1.5 cm, Sans numérotation ni puces

ANNEXE 2

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(~~SECTION 3~~ ARTICLE 12 DU REGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

0.2% de la valeur fiscale selon le registre foncier, mais :

montant minimal : CHF 350

montant maximal (plafond) : CHF 8'000